STATUTS ACTUALISÉS DE L'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE (ALF)

adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2025 pour modification des statuts précédents, en date du 13 novembre 1993 et sept fois complétés par les assemblées générales des 17 décembre 1994, 16 décembre 1995, 10 janvier 1998, 12 décembre 1998, 1 décembre 1999, 17 janvier 2004, et du 17 janvier 2009.

Article 1er

Il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association portant le nom « Avenir de la langue française » (ALF).

Article 2

- 1. L'association a pour but la défense de la langue française en France et la promotion de la francophonie dans le monde. Elle mène ses activités dans l'esprit de son appel fondateur «Avenir de la Langue Française», publié dans *Le Monde* du 11 juillet 1992, suivi d'une liste de 300 signataires, et réitéré dans le même journal, le 1^{er} décembre 1992, suivi d'une liste de 800 nouveaux signataires, documents qui figurent sur le site Internet de l'association et en annexe des présents statuts.
- 2. La poursuite de ce but comporte, en particulier, toute action ayant pour objet le respect et la défense des intérêts des auditeurs et téléspectateurs en matière de langue française. Elle inclut également la lutte contre les discriminations à l'égard des francophones, notamment en matière de droit du travail, de la consommation, des contrats ou des services publics.

Article 3

L'association a son siège social à Paris. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

1. L'association comprend des membres - personnes physiques ou morales - actifs, bienfaiteurs ou honoraires. Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Les membres actifs de l'association sont ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation annuelle des membres actifs peut être réduite pour ceux d'une même famille ou de moins de vingt-cinq ans.

Les membres bienfaiteurs de l'association sont ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est au moins le double de la cotisation du membre actif.

Les membres honoraires sont ceux qui sont ou ont été membres actifs ou bienfaiteurs pendant cinq ans consécutifs au moins et qui veulent maintenir ou retrouver un lien avec l'association.

Ils ne sont éligibles ni au conseil d'administration ni au bureau ; le montant de leur cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

- 3. En dehors de l'assemblée générale (article 8), les organes de l'association sont le conseil d'administration (article 5) et le bureau (article 7) dont les réunions peuvent être élargies, avec voix consultative, à des invités par le président ou le bureau.
- 4. Le conseil d'administration statue sur l'admission des membres de l'association.
- 5. La qualité de membre se perd par décision du conseil d'administration dans trois cas :
- pour démission qui est d'effet immédiat ;
- pour non-paiement, le cas échéant, de la cotisation depuis plus de deux années consécutives ;
- pour actions contraires aux intérêts de l'association, notamment à sa neutralité politique.

Dans les deux derniers cas, l'intéressé est préalablement mis en mesure de présenter ses explications devant le conseil d'administration.

Dans le dernier cas, la décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des membres.

6. Chaque membre actif ou bienfaiteur a droit à une voix délibérative et peut se faire représenter et donner procuration de vote en conseil d'administration ou en assemblée générale à un autre membre.

Il en est de même d'un membre honoraire en assemblée générale.

7. Un membre actif ou bienfaiteur ne peut être porteur de plus de deux procurations de vote à son nom en conseil d'administration ou en assemblée générale.

Article 5

1. L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 12 à 24 membres au plus, répartis en trois séries de 4 à 8 au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelables par tiers chaque année, d'une assemblée générale ordinaire à la suivante.

Les mandats en cours, à la date de l'adoption des statuts actualisés, sont exercés jusqu'à leur échéance prévue, sans considération du nombre des administrateurs élus de chaque série.

2. L'appel de candidature pour le mandat d'administrateur est adressé à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Pour être candidat, il faut être membre actif ou bienfaiteur à jour de sa cotisation de l'année sur laquelle se prononce cette assemblée générale, avant l'ouverture de cette assemblée.

Les candidatures sont présentées en assemblée générale ordinaire par les candidats présents ou par leurs représentants.

- 3. Les administrateurs de la série à pourvoir sont élus par l'assemblée générale ordinaire au scrutin uninominal et secret et doivent obtenir le tiers au moins des votes.
- Si le nombre des candidats excède le nombre d'administrateurs à élire d'une série, les candidats qui obtiennent le plus de voix sont élus. En cas d'égalité du nombre de voix entre deux ou plus de deux candidats, le ou les candidats les plus jeunes sont élus.
- 4. L'alinéa précédent est applicable pour pourvoir au remplacement des administrateurs des deux autres séries dont le mandat a été interrompu avant l'assemblée générale ordinaire, pour la durée qui reste à courir de ce mandat.
- 5. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association au titre de leur mandat.
- 6. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les procurations écrites ou nominatives sont admises dans la limite d'une par membre du conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 7. Il est tenu, un relevé des décisions-de chaque séance, signé par le président et le secrétaire de séance. Les relevés de décisions qui font l'objet d'une opposition expresse en tout ou en partie, dans les huit jours suivants leur transmission par voie électronique, sont soumis à approbation lors de la réunion suivante.
- 8. Est démissionnaire d'office tout administrateur ni présent ni représenté ou excusé à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 6

Le conseil d'administration est habilité à statuer sur les diverses formes de coopération qui peuvent se révéler utiles entre Avenir de la langue française et d'autres associations aux objectifs similaires ou convergents, soit en adhérant à une union d'associations prévues par le décret du 16 août 1901, soit en passant avec d'autres associations des accords pouvant comporter notamment une représentation réciproque dans les organes de direction, l'organisation d'activités communes ou une assistance administrative et financière réciproque.

Article 7

1. Le conseil d'administration qui se tient à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, choisit en son sein, chacun des membres du bureau au scrutin uninominal qui est secret si au moins l'un des membres présents le demande.

Le bureau est composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Il peut aussi élire un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Il est élu pour la durée qui va du lendemain de l'assemblée générale ordinaire au jour inclus de l'assemblée générale ordinaire suivante.

2. Le conseil d'administration peut créer toute fonction de chargé de mission bénévole rendue nécessaire par le développement de l'association.

Le bureau nomme les chargés de mission parmi les membres ou les sympathisants de l'association et met fin à leur fonction.

- 3. Le président préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. En cas d'absence ou d'empêchement provisoire ou définitif, Il est suppléé de plein droit, dans la présidence des séances, par le vice-président ou, à défaut, par le plus jeune des administrateurs présents.
- 4. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Après accord du conseil d'administration, il est habilité à ester en justice au nom de l'association. Il peut, à cet effet, donner une délégation permanente et révocable à un membre de l'association.

5. Le trésorier a la charge de recevoir toutes les ressources régulièrement versées à l'association, dans les limites prévues par la loi. Ces ressources sont, notamment, les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, les dons et legs en numéraire ou en nature, les subventions d'organismes publics ou privés français, européens ou internationaux ou encore les produits d'une activité commerciale en vue de la réalisation du but non lucratif de l'association.

Dans les grandes lignes fixées par le budget prévisionnel et dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, le trésorier procède aux dépenses.

Tout devis d'un montant supérieur à un chiffre fixé par le conseil d'administration doit être accepté et donc signé par le président et deux autres membres du bureau.

Toute dépense excédant un montant fixé par le conseil d'administration doit être validée par le président avant de procéder au paiement.

Le trésorier présente le compte de gestion du trimestre devant le conseil d'administration et il le fait approuver.

6. Le bureau se réunit chaque fois que le président l'estime nécessaire. Il est aussi réuni à la demande du secrétaire général ou du tiers au moins de ses membres.

La réunion de la moitié des membres du bureau au moins est requise pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, sans possibilité de représentation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8

- 1. L'assemblée générale comprend tous les membres actifs, et-bienfaiteurs et honoraires de l'association à jour de leur cotisation à l'ouverture de la séance.
- 2. Les sympathisants d'ALF sont invités à l'assemblée générale, avec voix consultative, par le président ou le bureau. Ils ne peuvent pas se faire représenter.
- 3. L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.
- 4. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.
- 5. Les délibérations sont prises en assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés et des suffrages exprimés sur les questions à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 6. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

- 7. Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire.
- 8. L'assemblée générale ordinaire entend trois rapports annuels :
- le rapport sur l'activité passée de l'association et la gestion du bureau et du conseil d'administration par le secrétaire général ou, le cas échéant, par son adjoint ;
- le rapport sur les finances de l'association par le trésorier ou son adjoint qui comprend le compte de résultat de l'exercice clos et le projet de budget prévisionnel du nouvel exercice ;
- le rapport sur l'action future par le président ou, en son absence, par le vice-président.
- 9. L'assemblée générale ordinaire vote sur le rapport sur l'activité passée, sur le compte de résultat, sur le budget prévisionnel et sur le rapport sur l'action future.

L'approbation du compte de résultat de l'exercice clos, après avoir éventuellement entendu l'avis d'un commissaire aux comptes. vaut quitus au trésorier et à son adjoint.

- 10. Le compte de résultat et le budget prévisionnel sont communiqués à tous les membres présents de l'association réunis en l'assemblée générale ordinaire et sont annexés au relevé de décisions, avec les rapports annuels d'activité passée et d'action future.
- 11. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est ainsi convoquée par le bureau ou sur la demande de la moitié absolue des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et, sauf disposition spéciale des statuts, délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 9

1. Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du bureau ou de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

2. L'assemblée générale extraordinaire, réunie pour la modification des statuts, doit se composer d'un nombre de membres présents ou représentés égal au tiers au moins des membres présents ou représentés de l'association à jour de cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à jour de cotisation.

3. L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés de l'association à jour de cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à jour de cotisation.

4. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution des biens meubles et immeubles appartenant à l'association. Le produit disponible de la vente

éventuelle de ces biens est versé à une œuvre dont le but est la défense de la langue française en France et la promotion de la francophonie dans le monde.

En ce cas, ni l'association ne procède à une distribution directe ou indirecte des bénéfices, sous quelque forme que ce soit, ni les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Article 10

- 1. Sur proposition du bureau ou du conseil d'administration au scrutin secret, le titre de président d'honneur est conféré, par acclamation, par l'assemblée générale ordinaire à ceux de ses membres qui ont contribué, de façon déterminante, à l'avenir de la langue française.
- 2. Le titre de président d'honneur déjà conféré à la date d'adoption des nouveaux statuts reste acquis.
- 3. Le nombre des présidents d'honneur qui sont de droit membres honoraires, est limité à trois simultanément. Les présidents d'honneur ne peuvent ni rester ni devenir membres du bureau et du conseil d'administration.

Article 11

- 1. Les réunions du bureau ou celles du conseil d'administration, sauf à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, peuvent avoir lieu en distanciel ou, de façon hybride, en présentiel et en distanciel en même temps.
- 2. Le vote secret ne peut pas être exprimé en distanciel. Toutefois, au cours des réunions du conseil d'administration tenues de façon hybride, les votes de celles ou ceux qui sont en distanciel peuvent être exprimés par leur représentant en présentiel.
- 3. Les documents afférant aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale peuvent être régulièrement transmis, avant ou après leur réunion, aux membres de l'association par voie électronique.

Article 12

- 1. Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur en vue d'interpréter ou de préciser les présents statuts. La ratification du règlement intérieur, puis de ses modifications éventuelles, par la plus prochaine assemblée générale ordinaire est obligatoire.
- 2. Les statuts, la composition du conseil d'administration et la répartition des administrateurs élus en trois séries de quatre à huit membres ainsi que la composition du bureau figurent sur le site Internet de l'association.

3. Le secrétaire général déclare à l'autorité préfectorale compétente toute modification des statuts ou de la composition du conseil d'administration et du bureau, dans le mois qui suit cette modification.